



CIRCULAIRE N° 2017-24

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2017

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Circulaire NOR : RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Introduction

Pris en application de l'article 44 de la loi du 8 août 2016 dite loi « travail », le premier volet de l'ordonnance du 19 janvier 2017 ouvre le compte personnel d'activité (CPA) aux fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

Ce dispositif a pour objet d'informer chaque agent de ses droits en matière de formation et de ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle et favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles.

Le CPA se compose de deux éléments :

- **le compte personnel de formation (CPF)**
- **le compte d'engagement citoyen (CEC)**

Le décret du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

La circulaire du 10 mai 2017 accompagne les employeurs publics dans la mise en œuvre du CPA.

Sommaire

I.	Le compte personnel de formation	4
	A. L'alimentation du compte	4
	B. Les situations particulières.....	4
	C. Le transfert des droits au titre du DIF.....	5
	D. Les formations éligibles	5
	E. La procédure d'utilisation	6
	F. L'articulation du CPF avec les autres congés	7
	G. La situation de l'agent en formation	8
II.	Le compte personnel d'activité	9
	A. Les objectifs.....	9
	B. Les bénéficiaires.....	9
	C. L'accompagnement personnalisé	10
	D. L'accès au CPA	10
III.	Le compte d'engagement citoyen.....	10
	A. L'alimentation du CEC	10
	B. L'acquisition des droit	11
	C. Le financement	11
	Annexe n°1 : Activités éligibles au CEC.....	13

I. Le compte personnel de formation

Le CPF a vocation à permettre au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

A) L'alimentation du compte

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année, **à hauteur de 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures.**

Ensuite, l'alimentation se fait à hauteur de 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement de ses droits relèvent de l'administration d'accueil, tandis que la charge de l'agent mis à disposition incombe au contraire à l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue dans la convention de mise à disposition.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail, soit 1607 heures. Cette durée est calculée au prorata du temps de travail travaillé pour les agents occupant des emplois à temps non complet. En revanche, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Si le calcul des heures aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Les périodes d'absence au titre des congés prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits au titre du CPF.

La circulaire précise qu'aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est prévue pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

B) Les situations particulières

Deux dispositifs dérogatoires sont prévus pour certains fonctionnaires :

D'une part, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V (niveau CAP) bénéficient par exception d'une alimentation de leur CPF de 48 heures maximum par an, plafonné à

400 heures. Ces dispositions visent à faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

D'autre part, les fonctionnaires inscrits dans un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, peuvent bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures venant en complément des droits acquis et sans préjudice des plafonds susvisés. Cet abondement d'heures supplémentaires s'ajoute donc aux droits acquis par l'agent et peut générer un dépassement du plafond applicable (150 ou 400 heures).

A ce titre, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

C) Le transfert des droits au titre du DIF

Le CPF est créé en lieu et place du droit individuel à la formation (DIF) qui est donc abrogé. Ainsi, les employeurs sont tenus de recenser le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par leurs agents. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public.

Ainsi, les heures acquises au titre du DIF à la date au 31 décembre 2016 sont transférées sur le CPF et leur mobilisation s'effectue selon les conditions prévues par le décret du 6 mai 2017.

Chaque agent est tenu informé avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites sur son CPF.

D) Les formations éligibles

Le CPF est mobilisé à la demande de l'agent. Son utilisation peut porter sur toute action de formation relative à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Dès lors, ne sont pas concernées, les formations en lien avec l'emploi occupé.

L'agent public peut donc solliciter son CPF pour le suivi :

- d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un

certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),

- d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Il ressort de ces informations que les heures inscrites sur le CPF ne sont plus exclusivement réservées au suivi de formations inscrites sur le plan de formation de la collectivité, comme prévu antérieurement pour le DIF.

Remarque : toutes les formations obligatoires ainsi que celles de perfectionnement et de professionnalisation sont donc exclues du champ d'application du CPF.

Les actions prioritaires

Des actions de formation prioritaires sont également prévues réglementairement. En effet, l'article 8 du décret du 6 juillet 2017 prévoit que l'autorité territoriale privilégie les demandes d'utilisation du CPF lorsqu'il s'agit de :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une inaptitude à l'exercice des fonctions,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Ces formations prioritaires ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres.

E) La procédure d'utilisation

Avant toute demande de formation, l'agent peut solliciter s'il le souhaite un accompagnement personnalisé (voir I.C).

Les heures acquises au titre du CPF sont mobilisées à l'initiative du fonctionnaire, sous réserve de l'accord de son administration.

La demande est formulée par écrit précisant la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, ainsi que le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être notifiée à l'intéressé puisque le délai de recours contentieux ne se déclenche qu'à compter de la notification.

En cas de refus obligatoirement motivé par l'employeur, le titulaire du CPF peut contester la décision devant la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire (lorsque le prochain renouvellement des instances paritaires sera intervenu pour cette dernière).

Si une demande est refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Toutefois, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné par l'article L.6121-2 du code du travail (lutte contre l'illettrisme).

Lorsque plusieurs actions de formation sont susceptibles de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est donnée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent.

Les actions de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

L'utilisation par anticipation

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite effectuer une formation mais ne dispose pas de droits suffisants, il peut, avec l'accord de son autorité territoriale, **consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits susceptible d'être acquis au cours de deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle la demande est formulée.**

La circulaire du 10 mai 2017 précise que l'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Ainsi, un agent exerçant à temps complet peut prétendre à 48 heures par anticipation.

F) L'articulation du CPF avec les autres congés

Le CPF s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le CPF et le compte épargne temps (CET)

Le CPF peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le CET. En effet, l'agent peut dans la limite de cinq jours par année civile, utiliser son CET ou à défaut son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier défini par son employeur et validé par ce dernier.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation se préparant à un concours, mais aussi à ceux inscrits à un concours sans avoir sollicité une action de formation.

Le CPF et le congé de formation professionnelle

Ces deux congés sont complémentaires. Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle, par exemple lorsqu'un agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation.

Le CPF peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le CET. En effet, l'agent peut dans la limite de cinq jours par année civile, utiliser son CET ou à défaut son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier défini par son employeur et validé par ce dernier.

Le CPF et le congé pour VAE et pour bilan de compétences

Le CPF peut être utilisé en complément des congés pour VAE et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 est venu modifier des dispositions relatives :

- **au congé de formation professionnelle**, en supprimant la durée minimale du stage d'un mois qui peut désormais être fractionné et l'obligation de service au sein d'une administration au terme de la période de congé dont l'intéressé peut être dispensé après avis de la CAP,
- **au congé pour bilan de compétences**, en supprimant la condition d'ancienneté requise de 10 ans et la limitation du nombre de congés susceptibles d'être accordés au cours de la carrière. Le respect d'un délai de cinq ans entre deux congés est prévu.

G) La situation de l'agent en formation

Les formations ayant prioritairement lieu durant le temps de travail, le fonctionnaire est maintenu en position d'activité.

En cas de congé parental, l'agent peut également prétendre au suivi de formations au titre de son CPF.

Les frais pédagogiques qui se rattachent au suivi de la formation, et éventuellement les frais de déplacement, sont à la charge de l'employeur. La prise d'une délibération peut permettre de plafonner la prise en charge des frais.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable, un remboursement des frais engagés par l'employeur est dû.

La circulaire du 10 mai 2017 précise que l'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

II. Le compte personnel d'activité

Le CPA est un instrument permettant à chacun de faire évoluer sa carrière tout en sécurisant son parcours professionnel.

A) Les objectifs

Prévu par l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983, le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire, de faciliter son évolution professionnelle, de permettre la reconnaissance de l'engagement citoyen, de sécuriser le parcours professionnel, de financer des formations ou encore de lutter contre les inégalités.

La circulaire du 10 mai 2017 précise que le CPA est garant de droits qui sont universels et portables.

B) Les bénéficiaires

Le CPA est un droit universel ouvert pour tout fonctionnaire, y compris stagiaire. Il est applicable dans les mêmes conditions aux agents contractuels, par renvoi à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983, quel que soit leur temps de travail et la nature du contrat (CDD ou CDI).

Les agents publics peuvent faire valoir auprès de tout autre employeur public ou privé qui l'emploie les droits qu'il a préalablement acquis. Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à utilisation ou fermeture du compte.

Remarque : s'agissant des agents contractuels de droit privé, si l'employeur ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, il assume la charge financière des droits attachés au CPF que l'agent fait valoir auprès d'un autre employeur.

C) L'accompagnement personnalisé

A sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

Cet accompagnement est assuré par un conseiller formé à cet effet, au sein de la collectivité territoriale ou du Centre de Gestion. A ce titre, un plan d'actions visant à densifier ces réseaux d'accompagnement individualisé et à poursuivre leur professionnalisation va être engagé afin de structurer une offre de « conseil en évolution professionnelle » dans la fonction publique (circulaire du 10 mai 2017).

D) L'accès au CPA

Le titulaire du CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant à un service en ligne gratuit (moncompteactivite.gouv.fr). Géré par la Caisse des dépôts et consignations, cette plateforme en ligne doit encore être adaptée pour les agents publics et ce, au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Un décret sera publié à cet effet.

La DGAFP a mis en place une adresse électronique afin de répondre à toute question que les services en charge de la mise en œuvre du CPA se posent. Vos questions sont à adresser à : cpa.dgafp@gfinances.gouv.fr

III. Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CEC reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Ainsi les heures de formation acquises au titre du CEC peuvent être utilisées pour acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat, ou pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le CPF.

A) L'alimentation du CEC

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage, acquiert des droits à la formation qu'il pourra mobiliser dès 2018, soit pour suivre une formation ayant trait à l'engagement citoyen, soit pour bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet professionnel, en complément des droits relevant du CPF.

Le CEC ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques à la fonction publique. Ainsi, le CEC s'applique de manière identique pour les agents de droit privé et les agents de droit public, l'ordonnance du 19 janvier 2017 opère donc un renvoi au code du travail pour l'application du dispositif.

Toutefois, contrairement au secteur privé, le CEC ne permet pas d'acquérir des jours de congés destinés à l'exercice d'activités mais exclusivement à enrichir en heures le CPF.

Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits relèvent de plafonds distincts. Ces deux comptes s'ajoutent mais sont financés selon des modalités propres.

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées sur la plateforme dématérialisée accessible prochainement aux agents publics.

Les activités pouvant alimenter le CPF en heures sont :

- le service civique (article L.120-1 du code du service national),
- la réserve militaire opérationnelle (article L.4211-1 du code de la défense),
- le volontariat de la réserve civile de la police nationale (article L.411-7 du code de la sécurité intérieure),
- la réserve civique et les réserves thématiques qu'elle comporte (article 1^{er} de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017),
- la réserve sanitaire (article L.3132-1 du code de la santé publique),
- l'activité de maître d'apprentissage (article L.6223-5 du code du travail), les activités de bénévolat associatif,
- le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles L.723-3 à L.726-20 du code de la sécurité intérieure et loi n°96-370 du 3 mai 1996).

B) L'acquisition des droits

Le nombre d'heures inscrites sur le CPF au titre de l'engagement citoyen bénévole ou volontaire est plafonné à 20 heures de formation par activité et par année civile, dans la limite de 60 heures.

La durée minimale requise ainsi que les conditions de déclaration pour chaque activité éligible au CPF sont disponibles en annexe 1.

Lorsque le titulaire du CEC fait valoir ses droits à la retraite, son CPF cesse d'être alimenté sauf au titre du CEC.

C) Le financement

La mobilisation des heures acquises au titre du CEC est financée :

- par l'Etat, pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif,
- par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile,
- par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire,
- par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'EPCI, pour le volontariat dans le corps de sapeur-pompier volontaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



**Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN**

**Maire d'ESTERNAY
Conseiller régional
Délégué régional du CNFPT**

ANNEXE 1

Nature de l'activité	Durée minimale requise	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour effectuer la déclaration
Service civique	6 mois continus (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiement, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies (appréciée sur l'année civile écoulée)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (apprécié au terme d'une durée continue de 5 ans d'engagement)	Début de l'année civile suivante	Ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat signé par le réserviste)	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été signé	La commune ou l'EPCI ou le SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L.1413-1 du code de la santé publique
Maître d'apprentissage	6 mois quel que soit le nombre d'apprentis (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Employeur du maître d'apprentissage ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant
Bénévolat associatif	200 heures réalisées dans une	Issue de l'année civile écoulée	Titulaire du CPA

	ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association (appréciée sur l'année civile en cours)		
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continue ayant donné lieu à au moins 25 interventions (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve
Sapeur-pompier volontaire	5 ans d'engagement (appréciée au vue de la signature de l'engagement)	Issue de l'année civile au cours de laquelle l'arrêté de nomination a été notifié au sapeur-pompier volontaire	La commune, le SDIS, l'EPCI ou le service de l'Etat investi à titre permanent de missions de sécurité civile compétent
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu ayant donné lieu à 75 vacations par an (apprécié au terme de cette durée et des vacations)	Début de l'année civile suivante	Ministre compétent pour la réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an (appréciée au terme de cette durée et des heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre compétent pour la réserve
Réserve civique	90 heures par an (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve